



**MAIRIE DE BEURE**  
45 rue de Besançon  
25720 BEURE  
☎ 03.81.52.61.30  
beure.mairie@wanadoo.fr

## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

**L'an deux mil vingt-six, le huit du mois d'avril, à vingt heures,**

Se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune de BEURE, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Bruno LIND, Maire en exercice.

Présents :

MM. et Mmes Cyril AMOURETTE – Fabrice ARENA – Floriane BOSCH-CANO – Philippe CHANEY  
Mathieu GUYOT – Nicolas HAMEL – Fanny HERMETET – Élise LE GAL – Bruno LIND - Frédéric  
LOICHOT Michel PIDANCET – Milène POULAIN – Charline STEHLY – Éléonore TISSERAND

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs : Mme Sylvette FLEUR a donné procuration à M. Nicolas HAMEL

Absents : /

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par suite d'une **convocation en date du 2 avril 2026** les membres composant le Conseil Municipal de BEURE se sont **réunis en Mairie le 8 avril 2026** sous la présidence de M. Bruno LIND, Maire en exercice.

M. le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance en la personne de Mme Milène POULAIN.

**Début de séance : 20h.**

### **1/ DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

En vertu de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance parmi les élus présents.

Monsieur le Maire propose de désigner Madame Milène POULAIN pour assurer cette tâche.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne Madame Milène POULAIN pour remplir le rôle de secrétaire de séance.**

### **2/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026**

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 27 mars 2026 est soumis à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Les élus sont invités à faire savoir s'ils ont des observations particulières à formuler sur ces documents.

Une remarque est effectuée : *Monsieur Philippe Chaney précise que lors de son discours, il a précisé qu'il a remercié tous les conseillers municipaux qui ont œuvré avec lui durant ses différents mandats.*

*Il indique que ce n'est pas la peine de modifier le procès-verbal en ce sens mais il souhaite que ses propos apparaissent sur celui de la présente séance.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le procès-verbal de la séance en date du 27 mars 2026.**

### **3/ DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE**

#### **Délibération n°011/2026**

Monsieur le Maire informe les élus qu'en application de l'article 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut recevoir du Conseil Municipal un certain nombre de délégations pendant la durée du mandat.

Il propose aux conseillers municipaux de lui confier les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; dans la limite de 1 000 €
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur de 10 000 € ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; dans la limite de 2 000 €
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal dans le cadre des projets d'investissement validé par le conseil municipal ; → **point retiré à l'issue du vote**
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal dans la limite de 1000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; dans la limite de 1000 €

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans le cadre des projets validés en conseil municipal ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 1000€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

*Monsieur Pidancet souhaite que le point 5 soit retiré car il considère qu'il revient au Conseil municipal de décider les questions concernant les locations. Il indique que si ce point est conservé il votera contre pour l'ensemble des délégations.*

*→ La municipalité lui répond que ce point sera maintenu au moment du vote.*

*Concernant ce point 5, Monsieur Chaney indique que le mot "chose mériterait" d'être précisé.*

*→ La municipalité lui répond que c'est l'article du Code Général des Collectivités Territoriales qui est rédigé comme ceci et que nous ne pouvons pas le modifier. Des précisions seront apportées sur la définition du mot "chose" lors du prochain Conseil municipal.*

*Monsieur Pidancet indique qu'il ne voit pas l'utilité du point n°15 car il n'y a pas de droit de préemption pour le moment en vigueur sur la commune de Beure, il y en aura peut-être un avec le PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) mais pour le moment ce n'est pas le cas.*

*→ La municipalité donne une issue favorable à cette demande ; l'opportunité de cette dérogation sera rediscutée au moment de l'entrée en vigueur du PLUi. Ce point est retiré pour le vote.*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention des membres présents, valide la proposition de délégations au Maire présentée ci-dessus et donne ces délégations au Maire pour la durée de son mandat.**

#### **4/ DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AUX INSTANCES EXTÉRIEURES**

##### **Délibération n°012/2026**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il convient de procéder à un certain nombre de désignations de représentants du Conseil municipal au sein d'instances extérieures auxquelles la commune adhère :

- **AUDAB (Agence d'urbanisme Besançon centre Franche-Comté)** : L'AUDAB est une agence d'urbanisme. Elle produit des analyses et accompagne les collectivités sur des sujets comme l'habitat, les déplacements ou l'aménagement du territoire.

- **CNAS (Comité National d'Action sociale)** : C'est l'équivalent d'un "comité d'entreprise" pour la fonction publique territoriale. Il propose des aides sociales, des prestations de loisirs, accompagnement des agents.
- **ADAT (Agence Départementale d'Appui aux Territoires du Doubs)** : Assistance technique aux communes. C'est une structure qui offre des services en matière d'assistance et de conseils dans le domaine informatique et juridique notamment.
- **FREDON (Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles)** : Elle intervient sur les problématiques environnementales concrètes : espèces invasives, maladies végétales, nuisibles.
- **Ambroisie** : Lutte contre une plante très allergène.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide des désignations suivantes :**

- **AUDAB** : Nicolas HAMEL
- **CNAS** : Fabrice ARENA
- **ADAT** : Milène POULAIN
- **FREDON** : Floriane BOSCH-CANO
- **Ambroisie** : Floriane BOSCH-CANO

## **5/ CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES, COMITÉS CONSULTATIFS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES**

**Délibération n°013/2026**

**Délibération n°014/2026**

**Délibération n°015/2026**

Monsieur le Maire indique aux élus qu'il convient de délibérer sur l'organisation de travail durant ce mandat. Il propose la mise en place du fonctionnement suivant :

- Création de commissions communales (article 2121-22 CGCT).
- Création de comités consultatifs (article 2143-2 CGCT) ; il est indiqué que ces structures ont la particularité de pouvoir être composées de membres qui ne font pas partie du Conseil municipal. 2 abstentions (Chaney, Pidancet)

Deux votes sont proposés :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés valide le principe de création de commissions communales.**

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions des membres et représentés valide le principe de création de comités consultatifs.**

Monsieur le Maire indique que la liste des commissions envisagées a été envoyée aux élus en amont de la séance du Conseil municipal afin de les inviter à réfléchir aux commissions auxquelles ils souhaiteraient participer :

- Commission Finances
- Commission Cadastre-Urbanisme
- Commission Information-Communication
- Commission scolaire et micro-crèche
- Commission Bâtiments-Patrimoine
- Commission Affaires Sociales

Les élus sont invités à faire part de leurs souhaits.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, désigne les personnes suivantes :**

- **Commission Finances - 6 membres** : Milène POULAIN, Fabrice ARENA, Fanny HERMETET, Nicolas HAMEL, Charline STEHLY, Philippe CHANEY
- **Commission Cadastre-Urbanisme - 3 membres** : Nicolas HAMEL, Mathieu GUYOT, Frédéric LOICHOT

- **Commission Information-Communication - 8 membres** : Milène POULAIN, Fabrice ARENA, Fanny HERMETET, Nicolas HAMEL, Floriane BOSCH-CANO, Cyril AMOURETTE, Éléonore TISSERAND, Charline STEHLY
- **Commission scolaire et micro-crèche - 5 membres** : Fanny HERMETET, Éléonore TISSERAND, Elise LE GAL, Floriane BOSCH-CANO, Philippe CHANEY
- **Commission Bâtiments-Patrimoine - 7 membres** : Milène POULAIN, Fabrice ARENA, Fanny HERMETET, Mathieu GUYOT, Sylvette FLEUR, Frédéric LOICHOT, Michel PIDANCET
- **Commission Affaires Sociales - 4 membres** : Fanny HERMETET, Éléonore TISSERAND, Sylvette FLEUR, Charline STEHLY

**Il est rappelé que le Maire est Président de droit de toutes les commissions communales.**

Monsieur le Maire indique que conformément aux précisions apportées lors de la convocation des élus, il propose de procéder à la création d'un certain nombre de comités consultatifs mais de reporter la désignation des membres à un Conseil ultérieur. L'objectif est de laisser un laps de temps aux habitants pour se déclarer candidats pour faire partie de ces comités.

*En amont du vote, Monsieur Chaney demande dans quelle commission/comité sera géré les questions de voirie. Il indique que même si la compétence n'appartient plus à la commune, cela reste essentiel.*

*→ Il lui est répondu que ce sera le travail du Comité Mobilités et Cadre de Vie donc une structure ouverte aux habitants.*

*Monsieur Chaney trouve cela curieux.*

*→ Il lui est répondu que l'objectif est de bénéficier des compétences de gens extérieurs au Conseil.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :**

- **La création des comités consultatifs suivants :**
- **Comité Bois-Forêts**
- **Comité Environnement et Transition écologique**
- **Comité Mobilités et Cadre de vie**
- **Comité Enfance-Jeunesse**
- **Comité Culture**
- **Comité Bibliothèque**
- **Comité Épicerie et Marché**
- **Comité Ccas**
- **Que ces comités sont créés pour une durée maximale liée au mandat.**
- **Que ces comités sont ouverts à tous les habitants de Beure, aux commerçants de Beure sans condition de résidence, aux membres des associations œuvrant sur Beure sans condition de résidence, aux personnes payant des impôts sur Beure.**
- **Qu'une communication à destination des habitants sera réalisée sous peu afin qu'ils puissent se porter candidats.**

**Il est indiqué que chacun de ces Comités est présidé par un élu désigné par le Maire.**

## **6/ DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CIID)**

**Délibération n°016/2026**

La Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), prévue par l'article 1650 A du Code Général des Impôts doit être instituée dans les deux mois suivant l'installation du Conseil de Communauté. La CIID est une instance consultative, appelée à donner un avis sur les paramètres servant de bases aux impôts locaux (Taxe Foncière et Cotisation Foncière des Entreprises) des locaux professionnels sur le territoire du Grand Besançon.

Elle est ainsi notamment amenée, tous les deux ans, à se prononcer sur des ajustements concernant les coefficients de localisation, et tous les 6 ans à rendre un avis sur l'actualisation de l'ensemble des paramètres d'évaluation fiscale des locaux professionnels (la prochaine échéance devant intervenir en 2027).

La Commission est composée du Président de l'établissement de coopération intercommunale ou de son représentant et de 20 membres, 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

Elle est nommée par le Directeur départemental des Finances Publiques à partir d'une liste de 40 candidats (20 titulaires et 20 suppléants) établie par le Conseil de Communauté sur proposition des Communes membres.

Dans ce cadre, la Commune a été invitée par Grand Besançon Métropole à proposer un candidat titulaire et un candidat suppléant.

Les propositions transmises seront examinées par le Conseil Communautaire, qui délibérera sur une liste de candidatures. Madame la Directrice des Finances Publiques procédera ensuite sur cette base, à la désignation définitive des membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

Les commissaires doivent :

- Avoir 18 ans au moins ;
- Être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- Jouir de leurs droits civils ;
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales au sein de Grand Besançon Métropole ;
- Être familiarisés avec les circonstances locales ;
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés propose les candidatures suivantes, pour la Commission Intercommunale des Impôts Directs du Grand Besançon :**

- **Mme Milène POULAIN en qualité de membre titulaire,**
- **M. Fabrice ARENA en qualité de membre suppléant.**

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Nicolas HAMEL, 4ème adjoint pour les points 7, 8 et 9.*

## **7/ SYDED – MOTION DE SOUTIEN**

### **Délibération n°017/2026**

#### **LES ÉLUS DE LA COMMUNE DE BEURE**

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;

Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

## **ESTIMENT**

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;

Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

## **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT**

De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;

De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;

De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

**Conformément aux dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L.5212-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Monsieur HAMEL et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**  
**D'approuver les termes de la motion ci-avant**

## **8/ PERSONNEL : CONTRAT « PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE-PRÉVOYANCE » - MANDAT AU CENTRE DE GESTION DU DOUBS** **Délibération n°018/2026**

Monsieur le 4ème adjoint expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

la souscription par les agents territoriaux des garanties minimales mentionnées à l'article [L. 827-11](#) destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès que ce contrat collectif comporte est obligatoire.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif

Le code général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du code général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG 25.

Vu

- le code général de la fonction publique et notamment son article L253-5 et ses articles L827-1 et suivants,  
- la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Considérant

- l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

- l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG 25 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

*Monsieur Hamel précise que 4 agents de la collectivité ont adhéré au contrat actuel.*

*Monsieur Chaney demande si c'est le même contrat pour lequel la commune avait anticipé l'obligation légale et pour lequel elle avait été mal conseillée.*

→ *Il lui est répondu que oui.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».**

- **mandate le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »**

- **s'engage à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée**

- **prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.**

## **9/ INFORMATIONS DIVERSES**

- **Récolement des archives** : Monsieur le Maire indique qu'il conviendra de réaliser sous peu le récolement des archives entre l'ancien et le nouveau Maire.

→ *Monsieur Chaney lui indique qu'il se tient à sa disposition pour le finaliser à n'importe quel moment.*

- **Mode de convocation des élus** : Monsieur le Maire indique que la loi a changé et que le mode de convocation légale pour les conseils municipaux est la façon dématérialisée. Il précise que ce fonctionnement sera également le même pour les convocations des commissions et comités.

- **Photographie officielle du Conseil municipal** : Monsieur le Maire indique que la photographie est repoussée car une élue est excusée pour ce soir. Ce point est reporté à un prochain Conseil.

- **Représentants auprès des services de l'Etat** : Monsieur le Maire indique les noms des élus qui représenteront le Conseil auprès de l'Etat dans le cadre de certaines instances.

**Gendarmerie : Bruno LIND**

**Armée : Bruno LIND**

**Incendie (Sdis) : Mathieu GUYOT**

- **Achats groupés - recensement des besoins** : Monsieur le Maire indique que conformément au programme électoral, le travail concernant la mise en place d'achats groupés pour les habitants va débuter. Un recensement des besoins sera prochainement effectué.

- **Canal de communication pour contacter la mairie** : Monsieur le Maire indique qu'afin de contacter la mairie "en ligne" est le mail officiel → [beure.mairie@wanadoo.fr](mailto:beure.mairie@wanadoo.fr)

- **Commissions communales** : Commission d'Appel d'Offres, Commission Communale des Impôts Directs, Commission Délégation de Service Public, Commission de contrôle des listes électorales. Monsieur le Maire indique que la création et la désignation pour ces commissions obligatoires seront réalisées lors du prochain Conseil municipal.

## 10/ QUESTIONS DIVERSES

Charline Stelhy souhaite connaître le mode de fonctionnement concernant la communication de travail du Conseil municipal. Elle précise constatée que certains élus ont travaillé sur la composition des commissions et qu'elle n'a pas été conviée. Elle souhaite participer à ces échanges.

→ Il lui est répondu que ce sera un des premiers travaux de la commission communication ; pour autant le travail déjà effectué s'est effectué dans le cadre d'un travail interne à la majorité municipale.

M. Chaney demande quelle commission/comité s'occupera du cimetière.

→ Il lui est répondu que ce sera dans la commission Bâtiments-Patrimoine.

- Travaux Pont de la Gare : Monsieur Arena informe de la tenue prochaine des travaux du renforcement du pont situé à l'intersection de la rue de la Gare et de la rue de la République.

Monsieur Chaney pose la question du passage des piétons, il informe que Grand Besançon Métropole s'opposait également au passage des piétons durant les travaux et qu'il fallait trouver une solution à ce sujet

→ Il lui est répondu que GBM n'a pas informé la nouvelle municipalité de ce point. Nous allons prendre leur attache concernant ce sujet.

Fin de séance : 20h36

Fait à BEURE, le 9 avril 2026.

Le Maire,  
Bruno LIND



La Secrétaire de Séance,  
Milène POULAIN

